

BStGer BP.2019.59 vom 31. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2019.59

FR: TPF BP.2019.59 du 31 juillet 2019

IT: TPF BP.2019.59 del 31 luglio 2019

Regeste

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA). Mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 21

mars 2018 consid. 4.14);

les perquisitions opérées chez A. SA et dans les locaux loués par elle les 8 mai, 6 juin et 27 juin 2019 ont été opérées en présence notamment de conseils de A. SA (cf. act. 1.4, p. 2; act. 1.7, p. 2; act. 1.10, p. 2);

des inventaires précis ont été réalisés par l'AFC et contresignés par les détenteurs des papiers, sans réserve quant à la qualité ou la précision desdits inventaires (act. 1.5; act. 1.8; act. 1.11);

des papiers dépourvus de pertinence pour la période de l'enquête ont été laissés à disposition de leurs détenteurs (cf. act. 1.5, p. 9, 10, 12, 16, 17, 18);

il apparaît donc clairement que conformément à la jurisprudence précitée, A SA a été mise en mesure de se prononcer sur le contenu des papiers avant la perquisition et de satisfaire à son obligation de collaborer;

il n'y a donc pas lieu de lui accorder à ce stade la prolongation du délai pour prendre position ainsi que la consultation des papiers dont elle a demandé la mise sous scellés;

par conséquent, il n'y a pas lieu en principe de prolonger une nouvelle fois le délai pour présenter des observations dans la procédure en cours, qui échoit au 9 août, ce d'autant plus qu'il appartient à A. SA d'assumer les risques de sa stratégie procédurale;

néanmoins, le délai est prolongé une ultime fois au 15 août 2019.

- 4 -

Par ces motifs, le juge rapporteur ordonne:

1. La demande de consultation de l'intégralité des papiers sous scellés est rejetée.
2. Le délai pour répondre à la requête de levée de scellés est prolongé une dernière fois au 15 août 2019.
3. Les frais de la présente procédure sont joints au fond.

Bellinzone, le 31 juillet 2019

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur: Le greffier:

Distribution

- Administration fédérale des contributions Mes Christian Girod et Jean-Frédéric Maraia, avocats

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.